

Arrêté n° 2025-535***Circulation / Stationnement***
Réglementation temporaire

Nous, Maire de la Ville d'ARMENTIÈRES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Réglementation de la Circulation Routière,
Vu l'arrêté du 26.07.1974 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté et l'instruction ministériels du 07.06.1977 relatifs à la signalisation routière,
Vu la demande de la société SADE CGTH,
Vu l'accord technique préalable n°25-AV-3113 en date du 13.05.25 délivré par les services de la Métropole Européenne de Lille,
Vu l'avis favorable de M. le Commandant de Police,

Considérant que des travaux de création de branchement d'assainissement sous trottoir et sous la chaussée doivent être effectués face au n°7 rue Mahieu, par la société SADE CGTH, Parc d'activités de la Becquerelle, 3 avenue Saint-Pierre 59118 WAMBRECHIES, pour le compte de la Métropole Européenne de Lille – service Assainissement - UTTA - à LILLE, il y a lieu de prendre des dispositions en matière de circulation et de stationnement, afin d'éviter les accidents,

ARRÊTONS :

Article 1^{ER} : DU 23 JUIN 2025 AU 11 JUILLET 2025 de 8 h 00 à 17 h 00, la rue Mahieu sera barrée à la circulation pendant 3 jours durant la période précitée sauf riverains afin de faciliter les travaux face au n°7 ; la circulation sera restreinte, limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur environ 20 mètres de part et d'autres, sous peine de mise en fourrière, au droit du chantier.

Article 2 : Les présentes dispositions seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires apposés, aux endroits appropriés, 48 heures auparavant, par l'entreprise chargée des travaux. Elle est tenue de se rapprocher des différents concessionnaires.

Article 3 : L'entreprise s'engage à nettoyer les abords du chantier régulièrement.

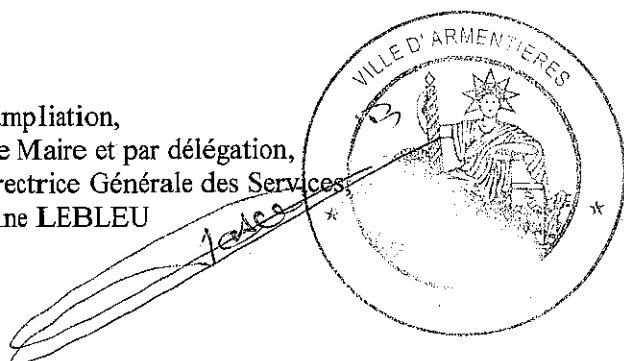
Article 4 : En cas d'achèvement anticipé de la partie des travaux ayant nécessité cet arrêté, les présentes dispositions deviendront caduques dès le retrait de la signalisation correspondante.

Article 5 : Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services
Sandrine LEBLEU



Armentières, le 17 juin 2025
signé : Hugues QUESTE
Adjoint au Maire